



**Mairie du Pêchereau**



**Espace Jean DESCOUT**

**Château du Courbat**

**36200 LE PÊCHEREAU**

Téléphone : **02.54.24.04.97**

Télécopie : **02.54.24.19.82**

E-Mail : [mairie@lepechereau36.fr](mailto:mairie@lepechereau36.fr)

## **ARRETE N° 01072026**

**Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur la commune de Le Pêchereau en lien avec les restrictions d'usages de l'eau sur le bassin versant de la Creuse.**

Le Maire de Le Pêchereau,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 et 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

**VU** le livre II, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-2, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66, R.211-70 et R. 216-9 et ses articles, R.211-21-1, R.211-21-2, R.212-1 à R.212-25, R.212-26 à R.212-48, et R.213-14 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de santé publique ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**VU** l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-052 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Creuse ;

**VU** la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Loire-Bretagne approuvée par la préfète coordonnatrice de bassin le 10 avril 2025 ;

**VU** la délibération de la CLE du SAGE Creuse en date du 26 mai 2023 ;

**VU** le courrier de saisine de la préfète coordonnatrice de bassin par le président de la CLE du SAGE Creuse proposant les volumes prélevables et leur répartition par usage, en date du 13 juillet 2023 ;

**VU** le courrier du président de la CLE informant des corrections apportées par la CLE lors de sa séance du 12 avril 2024 à l'annexe 2 de la délibération du 26 mai 2023 sur les volumes prélevables en période de basses eaux, en date du 22 avril 2024 ;

**VU** le rapport de la phase 3 de l'étude F hydrologie, milieux, usages et climat G (HMUC) Creuse validé en séance plénière de la CLE le 26 mai 2023 ;

**VU** le rapport n°014979-01 de la mission d'inspection interministérielle de l'IGEDD et du CGAAER sur les analyses hydrologie, milieux, usages et climat sur le bassin Loire-Bretagne publié le 29 juillet 2024 ;

**VU** le guide HMUC dans sa version 2 publiée le 16 octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

**VU** l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté n° 36-2026-07-09-00005 du 9 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre.

**CONSIDÉRANT** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**CONSIDÉRANT** que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

**CONSIDÉRANT** que les épisodes de chaleur extrêmes à répétition ont entraîné une baisse brutale des débits des cours d'eau et un assèchement inédit des sols alors que l'été commence à peine. Les cultures, la végétation, le milieu aquatique souffrent de ces conditions météorologiques. Les premières tensions sur la ressource en eau potable apparaissent dans plusieurs secteurs du département principalement liés à des consommations d'eau très élevées. Une sécheresse critique inédite pour les eaux superficielles avec une baisse rapide des niveaux des masses d'eaux souterraines appelle à une responsabilité collective pour limiter les prélèvements et contribuer à un usage sobre de l'eau.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de garantir un retour à l'équilibre quantitatif et de satisfaire ou de concilier les différents usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements récurrents dans les espaces publics alimentés par des cours d'eau sont susceptibles de porter atteinte au milieu ou de contrevenir aux restrictions en vigueur.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Des mesures de restrictions sur les prélèvements d'eau dans les espaces publics alimentés par des cours d'eau, sur la commune de Le Pêchereau, positionnée sur le bassin versant de la Creuse afin de prévenir les atteintes à la salubrité, à la sécurité, au milieu et à la préservation de la ressource.

### **Article 2**

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers effectuant des prélèvements d'eau à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux sources, retenues, fossés, lavoirs et fosses connectés au milieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les usages indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau issue des réseaux d'adduction d'eau potable qui font l'objet en tant que de besoin d'un arrêté spécifique réglementant les prélèvements correspondants.

### **Article 3**

Tous les prélèvements en eau dans les espaces publics alimentés par des cours d'eau, sur la commune de Le Pêcheureau, positionnée sur le bassin versant de la Creuse, sont interdits. Cela concerne notamment l'ensemble des retenues, fossés, lavoirs et fosses connectés au milieu.

Pour les usages privés, chaque usager utilise la ressource en eau disponible sur le réseau via son abonnement au syndicat de eaux de la Grave ou ses propres ressources en eau issues de la récupération des eaux pluviales. Les usages sont encadrés par l'arrêté préfectoral en vigueur limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre quelle que soit l'origine de l'eau.

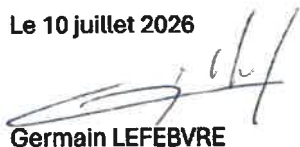
### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du vendredi 10 juillet 2026 à 15 heures et seront abrogées par un nouvel arrêté.

### **Article 5**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Le 10 juillet 2026



Germain LEFEBVRE

Maire

